

DEMANDE D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

A remplir avant impression, joindre au dossier complet et retourner en un seul exemplaire au :

Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire
12-14, rue Blaise Pascal
B.P. 51314
37013 TOURS Cedex 01
Téléphone : 02.47.31.68.68 - Courriel : sieil@sieil37.fr

Commune de :
Affaire suivie par :
Téléphone :
Mail :

@

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Adresse du/des terrain(s):

Références cadastrales : Section N°

Secteur protégé (site classé, réserve naturelle, ZPPAUP...) :

Ce projet a-t-il fait l'objet d'un chiffrage par les services du SIEIL : OUI NON si oui N° SIE

Projet soumis à : Déclaration préalable Permis de construire Permis d'aménager

Nature de la résidence : Principale Secondaire

DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Extension du réseau souhaitée pour (mois/année)⁽¹⁾:

Puissance électrique nécessaire : KVA Monophasé Triphasé

NATURE DE L'OPERATION

Équipement public (coût à charge de la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme)

Réseau de desserte lotissement (coût à charge du demandeur)

Équipement public exceptionnel ⁽²⁾ (coût à charge du demandeur)

Équipement public pour point de livraison non soumis à une autorisation d'occupation du sol (coût à charge du demandeur)

Équipement propre ⁽³⁾ (coût à charge du demandeur)

DOCUMENTS A JOINDRE

- Un plan de situation,
- Un extrait cadastral,
- Un extrait du PLUI, du PLU ou de la carte communale,
- L'arrêté d'autorisation d'urbanisme,
- Un plan de masse matérialisant précisément l'emplacement souhaité du branchement électrique.

SIGNATURE DU MAIRE

Observations :

A

Le
Signature

⁽¹⁾ La durée moyenne de traitement d'un dossier à compter de la date de réception de la demande de raccordement est de 4 mois avant le démarrage des travaux. Ce délai peut être plus important lorsque le projet nécessite l'installation d'un poste de transformation ou / et est en zone classée.

⁽²⁾ Alimentation d'une opération individualisée de type agricole, industriel, artisanal, commercial ou à usage collectif.

⁽³⁾ Cas très exceptionnel, joindre avec la demande d'extension l'accord du demandeur conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.